



AVIS PUBLIC

RÈGLEMENT 301-2016 CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ EN 6 DISTRICTS ÉLECTORAUX

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par Maxime Boissonneault, directeur général et secrétaire-trésorier, qu'à la séance ordinaire du 2 mai 2016, le Conseil municipal a adopté par résolution le règlement intitulé «RÈGLEMENT 301-2016 CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ EN 6 DISTRICTS ÉLECTORAUX».

Ledit projet de règlement divise le territoire de la municipalité en 6 districts électoraux, chacun représenté par un conseiller municipal, et délimite ces districts de façon à assurer un équilibre quant au nombre d'électeurs dans chacun d'eux et quant à leur homogénéité socioéconomique.

Les districts électoraux se délimitent comme suit :

- **District électoral numéro 1** **266 électeurs**
En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord (lac Saint-François) et du prolongement de la rue Brosseau, ce prolongement, cette rue, la rue Hébert, la rue Laframboise, le chemin de la Baie et la limite municipale ouest et nord (lac Saint-François) jusqu'au point de départ.
- **District électoral numéro 2** **225 électeurs**
En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale est et de la route 201, cette route, la route 132, le chemin du Canal, le chemin de la Baie, la ligne arrière de la rue des Sittelles (côté nord-est), la ligne arrière de la rue des Sarcelles (côtés sud-est, est et nord-ouest), la ligne arrière de la rue des Roselins (côté nord-est) la ligne arrière de la rue des Colibris (côtés nord-ouest et sud-ouest), la ligne arrière de la rue des Cygnes (côté nord-ouest), la ligne arrière de la rue Lambert (côté sud-ouest), la ligne arrière de la rue Demontigny (côté nord-ouest), la ligne arrière de la rue Leboeuf (côté sud-ouest), la ligne arrière du chemin de la Baie (côté nord-ouest), la rue Brosseau, son prolongement, la limite municipale nord (lac Saint-François et canal de Beauharnois) et la limite municipale est jusqu'au point de départ.
- **District électoral numéro 3** **224 électeurs**
En partant d'un point situé à la rencontre de la rue Hébert et de la rue Brosseau, cette rue, la route 236, la rue Saint-Joseph, la rue Principale, la limite municipale ouest, le chemin de la Baie, la rue Laframboise et la rue Hébert jusqu'au point de départ.
- **District électoral numéro 4** **288 électeurs**

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale est et de la rivière Saint-Louis, cette rivière, la voie ferrée de Transport CSX Inc., la route 236, la rue Brosseau, la ligne arrière du chemin de la Baie (côté nord-ouest), la ligne arrière de la rue Leboeuf (côté sud-ouest), la ligne arrière de la rue Demontigny (côté nord-ouest), la ligne arrière de la rue Lambert (côté sud-ouest), la ligne arrière de la rue des Cygnes (côté nord-ouest), la ligne arrière de la rue des Colibris (côtés sud-ouest et nord-ouest), la ligne arrière de la rue des Roselins (côté nord-est), la ligne arrière de la rue des Sarcelles (côtés nord-ouest, est et sud-est), la ligne arrière de la rue des Sittelles (côté nord-est), le chemin de la Baie, le chemin du Canal, la route 132, la route 201 et la limite municipale est jusqu'au point de départ.

○ **District électoral numéro 5** **230 électeurs**

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue Saint-Joseph et de la route 236, cette route, la ligne séparative des lots 5 126 102 et 5 126 103, le prolongement du chemin Boissonneault, ce chemin, la rue Centrale, son prolongement, la limite municipale sud et ouest, la rue Principale et la rue Saint-Joseph jusqu'au point de départ.

○ **District électoral numéro 6** **226 électeurs**

En partant d'un point situé à la rencontre de la rivière Saint-Louis et de la limite municipale est, la limite municipale est et sud, le prolongement de la rue Centrale, cette rue, le chemin Boissonneault, son prolongement, la ligne séparative des lots 5 126 102 et 5 126 103, la route 236, la voie ferrée de Transport CSX Inc. et la rivière Saint-Louis jusqu'au point de départ.

AVIS est aussi donné que le règlement est disponible, à des fins de consultation, au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, aux heures régulières de bureau, à l'adresse indiquée ci-dessous.

AVIS est également donné que tout électeur, conformément à l'article 23 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c.E-2.2), peut, dans les quinze (15) jours de la publication du présent avis, faire connaître par écrit son opposition au projet de règlement. Cette opposition doit être adressée comme suit :

**Commission de la représentation
électorale du Québec
Édifice René-Lévesque
3460, rue de La Pérade
Québec (Québec) G1X 3Y5**

Donné à Saint-Stanislas-de-Kostka, ce 20 juin 2016.



Maxime Boissonneault
Directeur général